



Circulaire n° 3811

# Circulaire

## aux administrations communales

**Objet :** COVID-19 – Délai de péremption des autorisations de construire / recours contre les autorisations de construire

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous informer que par règlement grand-ducal du 10 avril 2020<sup>1</sup>, le délai de recours devant les juridictions administratives en matière d'autorisations de construire, de même que le délai d'inspection des plans afférents appartenant à une autorisation de construire sont suspendus pendant l'état de crise.

Ainsi, le règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, dont les dispositions ont été communiquées dans le cadre de la circulaire N°3805, ne s'appliquent dès lors pas en matière d'autorisations de construire.

La suspension des délais prévue au règlement grand-ducal précité du 10 avril 2020 a pour effet d'arrêter le délai à partir du début de l'état de crise, qui a été déclarée le 18 mars 2020 et prorogée par la loi du 24 mars 2020, sans effacer la partie qui s'est déjà écoulée et de le reprendre à partir de la fin de l'état de crise. À titre d'exemple, le délai pendant lequel une personne intéressée peut faire inspection à l'administration communale d'une autorisation de construire, dont le certificat délivré par le bourgmestre a été affiché de manière aisément visible et lisible aux abords du chantier deux mois avant le 18 mars 2020, continue encore pendant le mois qui suit la fin de l'état de crise.

De même les délais de recours contentieux contre des autorisations de construire ont également été suspendus pendant l'état de crise.

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 10 avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant introduction de mesures relatives à la validité des cartes d'identité et aux délais en matière d'aménagement communal et de développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Dans ce contexte, il y a encore lieu de rappeler que le délai de péremption des autorisations de construire est également suspendu pendant l'état de crise.

Finalement je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition. Pour toutes les questions concernant l'organisation des services publics des communes et des entités assimilées aux numéros de téléphone 247-84615 et 247-84606, ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu, et pour toute question spécifique relative à la santé publique, le ministère de la Santé se tient également à votre disposition. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding